

APPEL D'OFFRE :

« Conseil et négociation sur les achats de matériels »

FOIRE AUX QUESTIONS

Qui exprime et valide le besoin en matériels, le marché inclut-il bien l'assistance de l'acheteur par l'opérateur sur l'expression du besoin ?

Le besoin est exprimé par l'établissement scolaire qui le met en perspective de problématiques plus larges (budget alloué, carte scolaire, ...) et est recueilli par l'ANFA qui le formalise et le transmet à l'opérateur. L'ANFA est bien le seul commanditaire de cette prestation d'assistance.

Pour la correcte appréciation du besoin, l'opérateur peut être mis en contact avec l'établissement bénéficiaire du matériel, mais la sollicitation ne peut être directement exprimée par ce dernier.

Quels sont les périmètres de prestations et de responsabilité du négociant dans la « conformité » des matériels et des garanties de bon fonctionnement ?

Le champ de la prestation est celui exprimé dans le titre de l'appel d'offre « Conseil et Négociation ». Ainsi, cette dernière intervient en amont de la commande pour « analyser, adapter, garantir le meilleur achat ». En conséquence, il s'agit bien d'une analyse en amont de l'achat et non d'une garantie de la correcte livraison. Dans ce cadre, aucune responsabilité n'est endossée par le négociant sur la qualité de la livraison si la défaillance n'était pas prévisible au cours de l'analyse amont (qualité et sérieux du prestataire, conditions de mise en exploitation et d'application de la garantie, qualité et sérieux des process d'après vente, conditions de transport décrites en adéquation, ...).

Ainsi, le seul cas où la mise en cause de la responsabilité du négociant pourrait être invoquée consisterait donc en un choix non conforme aux attendus exprimés, ou un choix ne répondant pas au besoin exprimé et/ou en inadéquation par rapport au besoin exprimé ou encore dans le cas d'une réorientation vers un matériel ne répondant pas aux besoins exprimés.